Province de

Namur

Administration Communale de SAMBREVILLE

Service :
Service Recette

Correspondant :
Anne Debruxelles

Références : -

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 26 octobre 2018

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, ~~N. DUMONT~~, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, ~~M. FELIX~~, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, ~~P. KERBUSCH~~, ~~M. ROMAIN~~, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, ~~M.A. RONVEAUX~~, ~~R. DACHE~~, ~~B. DAVISTER~~, P. SISCOT, J. PAWLAK, ~~T.L. de SURAY~~, B. BERNARD, ~~D. TILMANT~~, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° **71 Règlement-Redevance - Tarification pour la location du hall omnisports d'Auvelais - Exercices 2019 à 2025 - 7641/163-01**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2018, la tarification pour la location de divers matériel (service voirie) et la location des tentes de réception et de divers matériel du Patrimoine;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu le règlement communal général sur les cautions en vigueur ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide,
par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :
(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi, au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance applicable à la la location du hall omnisports d'Auvelais et autres salles de sports de l'entité.

Article 2 :
La tarification pour la location du hall omnisports d'Auvelais et autre salles de sports de l'entité est fixée comme reprise ci-dessous.

1) GROUPEMENTS SPORTIFS DE L'ENTITE
(volley, basket, gymnastique, football en salle ou autres (tennis , taï-do,)

- 1/3 salle : 2,5 € par heure
-1/2 salle : 4 € par heure
- 1 salle entière : 6 € par heure.

Réduction suivant contrat d'occupation
- 1 à 3 h/sem. : prix de base ;
- 3 à 6 h/sem. : 10 % de réduction sur le prix de base ;
- 6 à 9 h/sem. : 15 % de réduction sur le prix de base ;
- + 9 h /sem. : 20 % de réduction sur le prix de base.

2) PARTICULIERS ENTITE

17,5 € par heure pour une salle entière.

3) ECOLES DE L'ENTITE

- une demi salle 2,5 € sans réduction ;
- 1 salle entière 5 € sans réduction.

4) GROUPEMENTS SPORTIFS ET PARTICULIERS ETRANGERS A L'ENTITE
(pendant les heures creuses de la journée uniquement)

- volley, basket, football en salle, gymnastique, tennis ou autres (tennis, taï-do,)

- 1/3 salle 25 € ;
- une demi salle 40 € ;
- 1 salle entière 60 €.

Article 3 :
La redevance sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et, en tout état de cause, avant la date de la location demandée.

Article 4 :
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs

inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouvrés par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 :
Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 6 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,	**Le Président,**
(s) Xavier GOBBO	**(s) Jean-Charles LUPERTO**

POUR EXTRAIT CONFORME :

PO **Le Directeur Général,**	**Le Député-Bourgmestre,** ff
Xavier GOBBO	PLUME **Jean-Charles LUPERTO**